

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 03148

Numéro SIREN : 820 752 970

Nom ou dénomination : 613 & CO

Ce dépôt a été enregistré le 27/11/2023 sous le numéro de dépôt 13480

613 & CO
Société de participations financières de professions libérales
à responsabilité limitée
CAPITAL SOCIAL DE 349 975 EUROS
SIEGE SOCIAL : LOU GANEDEN
230 CHEMIN DE LA GRAVESONNE
13100 AIX-EN-PROVENCE
820 752 970 R.C.S. AIX-EN-PROVENCE

DELIBERATION EXTRAORDINAIRE
DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'An Deux Mille Vingt-Trois,
Le vingt octobre,
A dix-huit heures,

L'associé unique, Monsieur Thierry SAND, également gérant de la société « 613 & CO », a délibéré sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation de la société,
- Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée,
- Modification de l'objet social de la société
- Adoption des statuts modifiés sous leur nouvelle forme,
- Désignation du Président de la société,
- Eventuelle proposition de désigner un Commissaire aux comptes,
- Constatation de la transformation de la société,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

L'associé unique adopte les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation, le **Cabinet « MCR WALTER France »**, Commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société et sur la vérification d'évaluation faite de la valeur des biens composant l'actif social, conformément aux dispositions de l'article L 224-3 du Code de Commerce et, après avoir constaté que toutes les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.



Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, sa durée, son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de TROIS CENT QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (349 975 €). Il sera désormais divisé en SOIXANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (69 995) actions de CINQ EUROS (5 €) de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées, attribuées entièrement à l'associé unique.

Egalement, l'objet social sera désormais rédigé comme suit :

La société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit :

« L'activité de holding, la détention et la prise de participation par tous moyens dans tous types de sociétés ou groupements, toutes prestations de services à toutes sociétés du groupe ;

« Et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement,

« ainsi que la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, d'alliance ou de commandite.

L'associé unique, constate, après lecture du rapport du Commissaire à la transformation, que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, et approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique, en conséquence de la résolution qui précède, adopte les statuts modifiés de la société sous sa forme nouvelle.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique, appliquant les dispositions de ses nouveaux statuts, nomme en qualité de premier Président de la société :

Monsieur Thierry SAND,
Né le 09/04/1959 à Blida (ALGERIE),
De nationalité française,
Demeurant 230 chemin de la Gravesonne,
Lou Ganeden,
13100 Aix-en-Provence,



gérant actuel de la société « 613 & CO »

Cette nomination est faite sans limitation de durée, conformément aux dispositions des nouveaux statuts.

Cette nomination et la transformation en société par actions simplifiée, mettent fin à compter de ce jour, aux fonctions de gérant qu'occupait Monsieur Thierry SAND.

Monsieur Thierry SAND accepte les fonctions de Président et déclare qu'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité, qu'aucune mesure ou disposition quelconque, ne l'oppose à l'exercice de ces fonctions auxquelles il vient d'être nommé.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique, constatant que la société ne dépasse pas les seuils fixés par les dispositions de la loi PACTE, décide de ne pas procéder à la nomination de Commissaires aux comptes.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2023 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, contrôlés et présentés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées. L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

SIXIEME RESOLUTION

L'associé unique, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés à la nouvelle présidence pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'ancienne gérance, le nouveau président et par l'associé unique.

LE NOUVEAU PRESIDENT / ASSOCIE UNIQUE

Monsieur Thierry SAND



613 & CO
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
CAPITAL SOCIAL DE 349 975 EUROS
SIEGE SOCIAL : LOU GANEDEN
230 CHEMIN DE LA GRAVESONNE
13100 AIX-EN-PROVENCE
820 752 970 R.C.S. AIX-EN-PROVENCE

STATUTS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a cursive 'au'.

STATUTS

PREAMBULE

La présente société a été constituée sous la forme d'une société de participations financières de professions libérales à responsabilité limitée, selon acte sous seing privé en date à MARSEILLE du 11/04/2016.

Elle a été transformée en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE suivant délibération de l'associé unique en date du 20/10/2023.

Comme conséquence de la transformation de la société en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, l'associé unique a décidé d'adopter les statuts ci-après.

TITRE I
FORME – OBJET – APPELLATION SOCIALE –
SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société de participations financières de professions libérales à responsabilité limitée a été transformée en société à par actions simplifiée par application des dispositions du Code de commerce, suivant décision de l'associé unique en date du 20/10/2023.

Elle est désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée, ainsi qu'aux présents statuts.

Cette société continue d'exister avec l'associé unique propriétaire de l'ensemble des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a désormais pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit :

« L'activité de holding, la détention et la prise de participation par tous moyens dans tous types de sociétés ou groupements, toutes prestations de services à toutes sociétés du groupe ;

« Et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement,

« ainsi que la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, d'alliance ou de commandite.

ARTICLE 3 – APPELLATION SOCIALE

La société continue d'avoir pour appellation sociale la dénomination suivante :

« 613 & CO »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social continue d’être fixé au :

**LOU GANEDEN
230 CHEMIN DE LA GRAVESONNE
13100 AIX-EN-PROVENCE**

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d’une décision collective des associés ou d’une décision de l’associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l’associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

L’associé unique a apporté à la constitution de la société : Aux termes d'un contrat d'apport en date du 09 avril 2016, l’associé unique a fait à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les apports en nature suivants :

- Treize mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (13 999) parts sociales de la « société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND », société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 14.000 euros, dont le siège social est sis à LA CIOTAT (13600), 34, Boulevard Georges Clémenceau, anciennement immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 441 580 008, inscrite au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins des Bouches du Rhône, ensemble évaluées à TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE (349.975) euros, ci 349 975 €

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de Monsieur Yves BAREC, commissaire aux comptes inscrit à la compagnie régionale de ROUEN, sis avenue du Cantipou, 76700, HARFLEUR, commissaire aux apports désigné par l'associé soussigné aux termes d'une décision en date du 28 mars 2016. L'apporteur et la société ont déclaré conjointement placer les apports susvisés sous le régime du report d'imposition qui résulte des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (349 975 €) et il est divisé en SOIXANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (69 995) actions de CINQ EUROS (5 €) de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées, attribuées entièrement à l'associé unique.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux statuts.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Toujours en cas de pluralité d'associés, en cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

TITRE III

ACTIONS SOCIALES – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – MODALITE DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11 – CESSIION DES ACTIONS – DROIT DE PREMPTION

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs associés, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions et au droit de préemption s'appliqueront de plein droit, à savoir :

1° Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2° L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions, dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

3° Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de deux mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé au 2° ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4° A l'expiration du délai de deux mois visé au 2° ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leurs participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

5° En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 15 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 12 – AGREMENT

1° Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

2° La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3° La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au 2° ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4° Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIÉ

1° En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du code de commerce du contrôle d'une société associé, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associé pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2° Dans les 15 jours de la réception de la notification visée au 1° ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3° Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 15 – EXCLUSION

En cas de pluralité d'associés, est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée,
- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés,
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 10 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE IV
PRESIDENCE – COMMISSAIRES AUX COMPTES – CONVENTIONS -
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 – PRESIDENCE

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président de la société est :

Monsieur Thierry SAND,
Né le 09/04/1959 à Blida (ALGERIE),
De nationalité française,
Demeurant 230 chemin de la Gravesonne,
Lou Ganeden,
13100 Aix-en-Provence,

qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de président de la société.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les associés ou l'associé unique deux mois au moins à l'avance.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés ou de l'associé unique. Elle peut être ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales et statutaires.

Sont tenus de désigner un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en conseil d'Etat : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiée qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L 233-16, une ou plusieurs sociétés ou qui sont contrôlées au sens des mêmes II et III par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Conformément aux dispositions légales, un commissaire aux comptes suppléant peut être nommé. En cas de nomination, le commissaire aux comptes suppléant est désigné en vue de remplacer le titulaire en cas de décès, d'empêchement, de démission de celui-ci.

Le(s) commissaire(s) aux comptes effectue(nt) les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi. Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération d'un commissaire aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

Tout commissaire aux comptes de la société est désigné pour une durée de six exercices.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser les commissaires aux comptes s'il y a lieu, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, et ceci dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, ou, si la société n'a pas procédé à la désignation de commissaire aux comptes, le président, présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote et ses voix n'étant pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Par dérogation aux dispositions de cet article, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et le dirigeant ou associé concerné.

Conformément à l'article L 227-11 du code de commerce, les conventions conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes s'il y a lieu. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Enfin, les interdictions prévues à l'article L 225-43 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 20 – DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

1° DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du président,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apports partiel d'actifs,
- Transfert de siège social autre département non limitrophe,
- Toutes modifications statutaires.

Les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

2° DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision mentionnant la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées dans les conditions suivantes :

➤ Décisions prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination, révocation, rémunération du président,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Transfert de siège social autre département non limitrophe.

➤ Décisions prises à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés :

- Dissolution et liquidation de la société,
- Augmentation et réduction du capital social,
- Fusion, scission et apport partiel d'actifs,
- Agrément des cessions d'actions,
- Exclusion d'un associé,
- Toutes modifications statutaires.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives des associés sont prises aux choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication –vidéo, télécopie, etc.- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est faite valablement par le liquidateur.

TITRE V **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre.

ARTICLE 22 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie réparti aux actions à titre de dividendes, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition, pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, dans le respect des droits et prérogatives attachés à chaque catégorie d'actions, étant précisé que les actions de préférence dites « P » disposent d'un droit sur l'éventuel boni de liquidation.

Les pertes s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de un mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs en en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

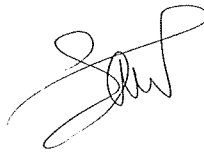
Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

ARTICLE 25 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original d'une copie ou d'un original des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

A MARSEILLE
LE 20/10/2023

LE PRESIDENT – ASSOCIE UNIQUE
Monsieur Thierry SAND

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'TS' or similar, written over a horizontal line.